REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°227/2023/ANRMP/CRS DU 19 DECEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT CREGC/COVEC CONTESTANT LA SAISIE DE SA GARANTIE D'OFFRE PAR LE PMUA, SUITE A SON DESISTEMENT DE L'APPEL D'OFFRES N°T474/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE TRANSPORT EN COMMUN SUR SITE PROPRE DE TYPE BUS RAPID TRANSIT (BRT) A ABIDJAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement CREGC/COVEC réceptionnée le 05 décembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 décembre 2023 enregistrée le même jour sous le n°2869, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise CHINA OVERSEAS ENGINEERING GROUP CO LTD (COVEC) mandataire du groupement CREGC/COVEC, a saisi par l'entremise de son Conseil Me Soumahoro Abou, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester la saisie de sa garantie d'offre par le PMUA, suite à son désistement de l'appel d'offres n°T474/2023 relatif aux travaux de construction d'une ligne de transport en commun sur site propre de type Bus Rapid Transit (BRT) à Abidjan ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination du Projet de Mobilité Urbaine d'Abidjan (PMUA) a lancé l'appel d'offres international n°T474/2023 relatif aux travaux de construction d'une ligne de transport en commun sur site propre de type Bus Rapid Transit (BRT) à Abidjan ;

Cet appel d'offres international, financé par le Crédit IDA n°6450-CI/Crédit AFD CCI170401F, est constitué des lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction d'une ligne de transport en commun sur site propre de type Bus Rapid Transit (BRT) à Abidjan : Yopougon Selmer – 4ème pont – Station 10 (Lycée Technique) soit, du PK0+800 à la station 10 (PK9+090) comprenant 8 stations (Station 1 à 4,7 ; 8 ; 9 et 10) sur un linéaire d'environ 8 km, comprenant, en plus de l'infrastructure, les déplacements des réseaux, les ouvrages d'art, les passerelles et l'éclairage public ;
- le lot 2 relatif aux travaux de construction d'une ligne de transport en commun sur site propre de type Bus Rapid Transit (BRT) à Abidjan : Station 10 (Lycée technique) (PK9+090) à la Station 25 (Carrefour Feh Kesse) (PK20+905) comprenant 13 stations (Stations 11 à 25) sur un linéaire d'environ 12 km comprenant en plus de l'infrastructure routière, les déplacements des réseaux, les ouvrages d'art, les passerelles, une trémie, la Signalisation lumineuse de Trafic (SLT), l'éclairage public et le centre de contrôle ;

Aux termes du dossier d'appel d'offres, la durée prévue pour la validité des offres était de 154 jours (126 jours du délai de validité de l'offre plus 28 jours) ;

A la date limite de dépôt des offres fixée au jeudi 06 juillet 2023, six (06) entreprises et groupements ont soumissionné, selon le détail suivant :

- les groupements CCECC/CCECC NIGERIA, CREGC/COVEC ont soumissionné pour les deux lots ;
- les entreprises CHINA GETHOUBA GROUP COMPANY LIMITED (CGGC), CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED (CHEC) et le groupement SINOHYDRO/STECOL ont soumissionné pour le lot 1 ;
- l'entreprise CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION (CRBC) a soumissionné pour le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise CHINA GEZHOUBA GROUP COMPANY LIMITED (CGGC) pour un montant total de quarante-un milliards trois cent trente-cinq millions trois cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt (41 335 389 280) FCFA TTC, et le lot 2 au groupement CREGC/COVEC pour un montant total de quatre-vingt-quatre milliards huit cent quatre-vingt-six millions dix mille sept-cent-trente (84 886 010 730) FCFA TTC, puis a transmis ces résultats à l'avis de non objection du bailleur ;

Suite à l'avis de non-objection de la Banque mondiale sur les résultats de la COJO, le PMUA a notifié l'Intention d'Attribution au groupement CREGC/COVEC, par courriel en date du 26 octobre 2023 ;

En réponse, par correspondance en date du 08 novembre 2023 réceptionnée le 10 novembre 2023 par le PMUA, le groupement CREGC/COVEC a indiqué qu'après de profondes analyses, il lui était impossible de réaliser les travaux avec l'offre financière proposée ;

Le groupement explique que les prix des marchandises connaissent de sérieuses augmentations à raison de la situation mondiale instable, notamment les guerres entre la Russie et l'Ukraine, Israël et le Hamas, ainsi que l'instabilité en Afrique de l'Ouest ;

Ainsi, il relève que la réalisation à l'état actuel des travaux avec l'offre financière proposée ne permettra pas de mener à bien ces travaux ;

Par correspondance en date du 22 novembre 2023, le PMUA a informé le groupement CREGC/COVEC de son intention de saisir la garantie d'offre pour cause de retrait de son offre, puis a notifié le même jour par exploit d'huissier de justice à la Banque de l'Union–Côte d'Ivoire (BDU-CI), un courrier portant paiement à première demande ;

Aux termes de ce courrier, le PMUA invitait la BDU-CI à bien vouloir verser immédiatement sur son compte logé à la Banque des Dépôts du Trésor-Côte d'Ivoire, la somme d'un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) francs CFA, représentant le montant de la garantie d'offre constituée par le groupement CREGC/COVEC ;

Par correspondance en date du 29 novembre 2023, le groupement CREGC/COVEC a saisi le PMUA à l'effet de s'opposer à la saisie du montant de sa garantie d'offre, entre les mains de la BDU-CI puis, par correspondance en date du 05 décembre 2023, l'entreprise CHINA OVERSEAS ENGINEERING GROUP CO LTD (COVEC), mandataire du groupement CREGC/COVEC a contesté par l'entremise de son Conseil Me Soumahoro Abou, auprès de l'autorité de régulation, la saisie irrégulière par le PMUA de sa garantie d'offre ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Aux termes de son recours, le groupement CREGC/COVEC conteste la saisie irrégulière de sa garantie d'offre logée dans les livres de la Banque de l'Union Côte d'Ivoire (BDU-CI) ;

Le groupement explique que l'expiration du délai de validité des offres étant fixé au 09 novembre 2023, il pouvait valablement se désister de la procédure d'appel d'offres le 10 novembre 2023 ;

En outre, il indique que l'autorité contractante qui n'ignore pas la situation géographique du siège social de la COVEC, a pourtant choisi de lui notifier la saisie de sa garantie de soumission à mairie, sans que cette notification ait été suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;

Par ailleurs, le groupement relève qu'il n'a reçu qu'une notification d'intention d'attribution ;

SUR L'OBJET DU RECOURS

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la saisie irrégulière d'une garantie d'offre ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « ***Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement*** » ;

Qu'en l'espèce, le point 3 de l'avis d'appel d'offres prévoit que : «*La procédure sera conduite par mise en concurrence internationale en recourant à un Appel d'Offres (AO) telle que définie dans le « Règlement– de Passation des Marchés applicables aux Emprunteurs dans le cadre de Financement de Projets d'Investissement » en date de Juillet 2016 révisée en Novembre 2017 et en Août 2018 (Passation des marchés dans le cadre du FPI par les Prêts de la BIRD et les Crédits ou Dons de l'IDA) de la Banque Mondiale), et ouverte à tous les soumissionnaires de pays éligibles tels que définis dans le Règlement de passation des marchés.* » ;

Considérant qu'il est constant que le Règlement de la Banque Mondiale a prévu des mécanismes d'examen des plaintes nées au cours de processus des marchés publics, dont celui relatif aux contestations faisant suite à la notification de l'intention d'attribution ;

Que le point le 3.1. C de l'annexe III dudit Règlement prévoit que « ***Les Plaintes faisant suite à la transmission de la Notification d'Intention d'Attribution de Marché (ou notification d'intention de conclure un accord de financement) doivent être soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'Emprunteur accuse réception de la Plainte par écrit sous trois (3) Jours Ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de la Plainte. <u>Si, en conséquence de l'examen de la Plainte, l'Emprunteur modifie sa recommandation d'attribution du marché</u>, il transmet l'intention révisée d'attribution à tous les Soumissionnaires/Proposants/Consultants précédemment avisés <u>et procède à l'attribution du marché</u>*** ».

Qu'il en résulte que le Règlement de la Banque Mondiale n'a prévu que les contestations portant sur les propositions d'attribution, de sorte que celle portant sur la saisie d'une garantie d'offre n'est pas couverte par ledit Règlement ;

Que devant le silence de ce Règlement, ce sont les dispositions du Code des marchés publics qui s'appliquent, en application de l'article 4 précité ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 du Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (…)***
Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié au groupement CREGC/COVEC par exploit d'huissier en date du 24 novembre 2023, son intention de saisir sa garantie d'offre pour cause de retrait de son offre ;

Que le requérant disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 05 décembre 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux à l'effet de contester cette décision ;

Que l'opposition du groupement CREGC/COVEC à la décision de l'autorité contractante de saisir sa garantie d'offre s'analysant comme un recours gracieux, le requérant en s'opposant à cette saisine auprès de l'autorité contractante le 30 novembre 2023, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation*** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose : « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 07 décembre 2023, pour répondre au recours gracieux du groupement CREGC/COVEC ;

Que cependant, sans attendre l'expiration du délai légal imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours, le groupement CREGC/COVEC a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 05 décembre 2023 ;

Qu'en le faisant, le groupement a méconnu les dispositions des articles 144 in fine et 145.1 précités, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable, comme étant précoce ;

DECIDE :

1) Le recours introduit le 05 décembre 2023 par le groupement CREGC/COVEC devant l'ANRMP est irrecevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement CREGC/COVEC et au Projet de Mobilité Urbaine d'Abidjan (PMUA), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE Massanfi Epouse DIOMANDE